

N° 7111⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés**
- 2° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 3° la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises**
- 4° la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires**
- 5° la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, suite à la lecture de l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 28 novembre 2017, la Commission du Développement durable a l'intention de procéder au redressement d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'article 18 nouveau du projet de loi mentionné sous rubrique.

*

La commission parlementaire voudrait d'emblée relever que, tant dans le texte de l'amendement 11 que dans l'article 18 nouveau de la version coordonnée du projet de loi soumis au Conseil d'État, il a été omis d'adapter les références à la nouvelle numérotation des articles telle qu'elle découle des amendements adoptés par la Commission du Développement durable au cours de sa réunion du 13 septembre 2017. Partant, cette erreur matérielle a rendu l'examen de cet amendement difficile et explique les interrogations dont le Conseil d'État fait état dans son avis complémentaire.

En effet, à l'article 18 nouveau, alinéa 1^{er}, les références aux articles 7 et 9 visent respectivement les articles 10 et 12 nouveaux. Par ailleurs, à l'alinéa 2 dudit article, la référence à l'article 4 vise le nouvel article 6.

Quant aux articles 10 et 12, il s'agit respectivement des dispositions relatives à l'introduction de l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale ainsi que des infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation. L'article 6 introduit la procédure de l'amende forfaitaire.

Pour rappel, l'amendement 11 avait pour objectif de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 27 juin 2017 en relation avec le non-respect du principe de non-rétroactivité des peines, en écartant de l'application rétroactive, l'obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale (article 10) et les infractions nouvellement érigées en rapport avec cette obligation (article 12). Conformément à l'opposition formelle du Conseil d'État, le second alinéa de l'article 18 nouveau écarte l'application rétroactive de la loi pour le régime de l'amende forfaitaire, en ce que ce régime prévoit une sanction plus lourde en cas de défaut de paiement. Pour les infractions en cause constatées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le montant de l'amende forfaitaire est limité au montant de l'avertissement taxé.

L'application rétroactive de la procédure de l'amende forfaitaire est encore écartée lorsque le tribunal de police est déjà saisi de la citation à prévenu. À ce stade de procédure, il n'appartient plus au procureur d'État, qui entendrait prendre une décision d'amende forfaitaire, de dessaisir le tribunal de police, de sorte que la procédure devant le tribunal de police doit suivre son cours.

L'intention ne consiste pas à ne pas tenir compte des nouvelles règles procédurales qu'il est prévu d'introduire mais, s'agissant essentiellement d'une loi de procédure, il est proposé que le premier alinéa du nouvel article 18 énonce le principe en vertu duquel les nouvelles dispositions sont d'application immédiate à ces infractions et ce, bien entendu, pour autant que l'action publique relative à ces infractions ne soit pas éteinte soit par le paiement de l'avertissement taxé, soit par une condamnation judiciaire définitive. Il en résulte que la procédure de traitement simplifié des dépassements de la vitesse maximale autorisée est applicable aux infractions déjà constatées au moyen du système CSA, ce qui permettra de désengorger les tribunaux répressifs, mais que la sanction ne peut dépasser le montant de l'avertissement taxé.

Partant, il est proposé de redresser les erreurs matérielles soulevées ci-avant et de laisser, pour le reste, le texte en l'état.

L'article 18 (nouveau) se lira donc comme suit :

« **Art. 18.** À l'exception des articles 10 et 12, et sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux infractions constatées avant son entrée en vigueur au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, pour lesquelles l'avertissement taxé n'a pas été payé ou qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} précédent, les dispositions de l'article 6 relatives à l'amende forfaitaire s'appliquent aux infractions y visées, et ce même si elles ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal, à condition qu'elles n'aient pas donné lieu à une citation devant le juge répressif compétent. Pour ces infractions, le montant de l'amende forfaitaire correspond au montant de l'avertissement taxé. »

*

La Commission du Développement durable considère qu'il s'agit de redressements d'ordre strictement matériel et prie le Conseil d'État de bien vouloir lui faire connaître son avis en la matière, de telle sorte que le projet de loi, qui revêt un caractère d'urgence, puisse être évacué dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO